

Qu'il soit question d'un départ à la retraite, d'une réorientation professionnelle ou pour toute autre raison, chaque membre de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (Ordre) cessera un jour d'exercer sa profession. Cette étape dans la vie d'un professionnel doit se faire en maintenant la confidentialité des dossiers des clients et en s'assurant que ces derniers ont accès aux informations contenues dans leur dossier. Ce court texte vise à vous guider face à vos obligations déontologiques en pareille situation.

À cet égard, le *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultations et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*<sup>1</sup> (Règlement) contient les formalités devant être accomplies par le membre qui cesse d'exercer alors qu'il pratiquait comme travailleur autonome. En effet, le Règlement prévoit qu'un membre qui est employé dans une clinique privée ou un organisme public n'est pas visé par le Règlement et n'a donc pas l'obligation de céder ses dossiers lorsqu'il cesse d'exercer, ceux-ci étant sous la responsabilité de son employeur.

Ceci étant, afin d'établir la portée d'application du Règlement, il importe de définir la notion de cessation d'exercice de la profession. Cette notion vise principalement la situation où le membre, de façon volontaire ou non, n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre. Cette cessation peut être temporaire ou définitive, mais dans tous les cas, elle entraîne pour le professionnel l'obligation de céder ses dossiers.

À l'inverse, cette notion ne vise généralement pas la situation où le membre cesse de pratiquer tout en demeurant inscrit au tableau de l'Ordre. Ce sera le cas notamment, lorsque le membre souhaite prendre des vacances. Dans ces circonstances, le membre peut conserver ses dossiers et devra plutôt se référer au *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*<sup>2</sup> (Code), notamment l'article 7, lequel prévoit qu'un membre doit en tout temps agir avec diligence et disponibilité.

Il importe de distinguer les deux types de cessation possible pour un membre qui n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre, soit celle temporaire et celle définitive. S'il s'agit d'une cessation temporaire (ex. un membre exerçant en tant que travailleur autonome, qui serait en congé parental, et qui déciderait de ne pas renouveler son inscription au tableau des membres durant son congé), le membre doit conclure une convention de garde provisoire de ses dossiers avec un autre membre de l'Ordre.

Par la suite, il doit transmettre un avis au Secrétaire de l'Ordre (« Secrétaire »), au moins 15 jours avant la date prévue de cessation d'exercice, afin de l'informer de cette date ainsi que du nom et des coordonnées du gardien provisoire. Cet avis doit également s'accompagner d'une copie de la convention de garde provisoire.

Dans le cas d'une cessation définitive, (ex. un membre exerçant en tant que travailleur autonome, qui prend sa retraite ou qui réoriente sa carrière, et qui déciderait de ne pas renouveler son inscription au tableau des membres), le membre doit accomplir les mêmes démarches que lors d'une cessation temporaire, soit conclure une convention de cession et transmettre au Secrétaire un avis dans les 15 jours de la cessation avec le nom et les coordonnées du cessionnaire, accompagné d'une copie de la convention de cession.

Vous pouvez retrouver sur le site de l'Ordre, dans la section Membre, sous la rubrique Soutien professionnel, pratique privée, un modèle de convention de garde provisoire ou de cession de dossiers.

<sup>1</sup> RLRQ c C-26, r. 207.3

<sup>2</sup> RLRQ c C-26, r. 207.2.01

## Vous cessez d'exercer à titre de psychoéducateur, que devez-vous faire ?

En résumé, voici un questionnaire et un schéma qui vous permettront de déterminer les obligations déontologiques qui vous incombent au moment où vous cessez d'exercer.

### Êtes-vous un employé ou un travailleur autonome?

- Si vous êtes un employé, le Règlement ne s'applique pas à vous, votre employeur demeurant alors responsable de vos dossiers lors de votre cessation d'exercice;
- Si vous êtes un travailleur autonome, le Règlement s'applique à votre situation et vous oblige à céder vos dossiers lorsque vous cessez d'exercer votre profession;

*La façon la plus simple de répondre à cette question est de vérifier si vous recevez un formulaire d'impôt T4 puisque seuls les employés reçoivent ce formulaire.*

### Dans l'éventualité où vous êtes travailleur autonome, allez-vous demeurer inscrit au tableau de l'Ordre pendant votre cessation d'exercice ?

- Dans l'affirmative, vous pouvez conserver vos dossiers. Cependant, vous êtes tenu de respecter votre obligation générale de diligence et de disponibilité prévue au Code (ex. informer votre client de votre cessation d'exercice, lui donner accès à son dossier, s'il le demande, et prendre toutes les mesures requises pour lui éviter un préjudice).
- **Dans la négative, allez-vous cesser d'exercer la profession de façon temporaire ou définitive ?**
  - **Si vous cessez temporairement d'exercer votre profession**, vous devez nommer un gardien provisoire pour vos dossiers. Vous devez également transmettre un avis au secrétaire de l'Ordre 15 jours avant la date de cessation d'exercice afin de l'informer de cette date, du nom et des coordonnées du gardien provisoire, ou de l'absence d'une convention de garde provisoire, et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire de vos dossiers;
  - **Si vous cessez définitivement d'exercer votre profession**, vous devez nommer un cessionnaire pour vos dossiers. Vous devez également transmettre un avis au Secrétaire, 15 jours avant la date de cessation d'exercice afin de l'informer de cette date, du nom et des coordonnées du cessionnaire, ou de l'absence d'une convention de cession, et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession de vos dossiers.

### CESSATION D'EXERCICE ET CESSION DE DOSSIERS

